



L'adhésion du Liban au
« Forum mondial sur la transparence et l'échange de
renseignement à des fins fiscales »
Érigé sous l'égide de l'OCDE
(Organisation de coopération et de développement
économique)

Sommaire

Introduction	3
1- Présentation du Forum mondial	4
2- Les raisons de l'adhésion de Liban au Forum	5
3- Les conséquences de cette adhésion à l'égard de l'État même, des individus et des sociétés.....	7
a- Les personnes visées par les recommandations :	7
b- Qu'est-ce qu'il faut déclarer :.....	8
4- Les principaux textes de loi émis ou soumis à modification.....	9
a- Loi No 44 du 24/11/2015 modifiant la Loi 318/2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :	9
b- Loi No 42 du 24/11/2015 sur le transfert de fonds hors frontière :.....	9
c- La Loi No 75 publiée au journal officiel numéro 52 du 3/11/2016 :.....	10
d- L'ensemble des règles et décisions juridiques liées à la détermination de l'ayant droit économique :	10
5- Lois et les dispositions adoptées aux fins d'évaluer le Liban par le forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales.....	12
Conclusion	14

Introduction

Le présent fascicule a pour objectif de relater de façon succincte les raisons de l'adhésion du Liban au Forum mondial sur la transparence et l'échange des renseignements à des fins fiscales ainsi que les conséquences d'une telle adhésion que ce soit à l'égard de l'État lui-même, les individus ou les sociétés siégeant sur le territoire ou à l'étranger.

Une exposition des différentes règles de droit et circulaires en vigueur ou ayant été soumises à modification depuis la décision de l'adhésion sera également dénotée.

Le sommaire ainsi voulu a pour but de faciliter la lecture et la compréhension des informations à fournir; Toutefois, un développement pourra être effectué à travers la rétrospective des différents textes de loi et circulaires stipulées dans ce domaine et résultant de l'adhésion au dit Forum par le Liban.

Seront donc traités les titres suivants :

- 1- Présentation du Forum mondial sur la transparence et l'échange des renseignements à des fins fiscales.
- 2- Les raisons de l'adhésion de l'État libanais à ce Forum.
- 3- Les conséquences de cette adhésion à l'égard de l'État même, des individus et des sociétés.
- 4- Résumé des principaux textes de loi émis ou soumis à modification.
- 5- Listes des États ayant acceptés l'échange de renseignements avec le Liban.
- 6- Les circulaires et lois stipulées suite aux recommandations du Forum.

1- Présentation du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange des renseignements à des fins fiscales a été entrepris comme outil de lutte contre les évasions fiscales dans le monde.

Étant multilatéral, le Forum travaille depuis l'an 2000 pour la transparence fiscale grâce aux économies mondiales se trouvant sous le patronat de l'OCDE ou en dehors de celui-ci. Une restructuration de ce Forum a eu lieu en 2009 pour en faire un corps international fondamental dans le domaine de l'unification des normes de transparence fiscale.

Le Forum regroupe 154 États et 15 organisations internationales jouant le rôle d'observateur. Tous les États membres s'étant engagés à appliquer les règles internationales d'échange de renseignements fiscaux qui se regroupent sous deux formes :

- Échange fiscale basé sur une demande préalable, c'est le cas où un État s'oblige à fournir des informations concernant des individus ou des sociétés s'y rattachant à tout autre État suite à une demande souscrite.
- Échange automatique de renseignements qui s'effectue annuellement par l'envoi d'informations se rapportant aux comptes bancaires.

Le Forum surveille minutieusement l'investissement des États membres face aux normes qu'il impose et peut inscrire un État sur une liste noir si le manque d'engagement est avéré. Et cette inscription aura de ce fait des répercussions néfastes sur la vie économique et monétaire de l'État en cause.

2- Les raisons de l'adhésion de Liban au Forum

Il est important de souligner que l'adhésion du Liban au Forum n'a pas du tout été volontaire mais véhiculée par la crainte de se voir transcrit sur la liste noir des États qui refusent de collaborer dans le domaine des échanges fiscaux avec tout ce qui peut se rapporter à une telle inscription comme conséquences dommageables touchant le secteur bancaire et monétaire.

Les négociations concernant le Liban ayant débuté en 2010, elles avaient pour objectif l'évaluation de la situation interne du pays.

Cette action comportait deux phases :

- La première concernait l'évaluation des règles juridiques en place et détermination de leur conformité quant aux « normes internationales sur la transparence et l'échange des renseignements à des fins fiscales ».

Cette évaluation nécessitait le regroupement et la lecture de tous les textes de lois, accords et circulaires liés à l'échange des renseignements fiscaux ainsi que la transparence pour s'assurer que les règles juridiques locales ne contribuaient en rien à la soustraction ou l'interdiction faite aux États membres d'obtenir les informations nécessaires à l'échange fiscal.

- La seconde se rapportait à l'exercice effectif de l'action d'échange de renseignements et à la réelle et sérieuse volonté du Liban de participer à l'échange réclamé.

Suite aux évaluations entreprises, le Liban s'est vu accordé un délai afin de procéder aux modifications juridiques imposées par les recommandations

émanant du Forum. Ces adaptations avaient pour objectif la mise en place par les autorités libanaises d'un appareil permettant d'accéder aux informations existantes dans les datas fiscales des organismes bancaires et monétaires ainsi que la mise en place de mesures internationales d'échange de renseignement.

Il est important de noter l'immense effort entrepris par le ministère des finances libanais -chaperonné par le ministre et son équipe de travail- lors des diverses réunions d'évaluations entreprises à Paris et localement afin d'éviter l'inscription du pays sur la liste noire des États non coopérants.

Aujourd'hui, un effort significatif reste à entreprendre de la part des autorités financières libanaises afin de conforter l'engagement consenti face aux recommandations du Forum et le sérieux de la coopération telle que souhaitée dans le domaine des échanges fiscaux et la divulgation des renseignements concernant les individus et les sociétés.

3- Les conséquences de cette adhésion à l'égard de l'État même, des individus et des sociétés.

À voir les textes juridiques promulgués ou modifiés ainsi que les circulaires émises par le ministère des finances, nous pouvons résumer les obligations résultant des recommandations exigées par le Forum selon le schéma suivant :

a- Les personnes visées par les recommandations :

Les normes d'échange fiscal touchent tous les libanais qui résident hors du Liban, peu importe s'ils possèdent la nationalité du pays de résidence.

Ainsi, si la personne est domiciliée en France alors même qu'elle ne possède pas la nationalité de cet État, il est permis aux autorités fiscales françaises de demander des renseignements au Liban concernant les sociétés et les fonds monétaires de cette personne sur son territoire.

Pour plus de précision, il est permis aux autorités françaises de réclamer toute information relative aux sociétés possédées par cet individu que ceci concerne le nombre de parts ou d'actions détenues ou les répercussions économiques ou financières liées à ces parts ou actions et ce, sur simple demande de ces autorités aux compétences libanaises. Il est de même possible de lever le secret bancaire relatif aux comptes de cette personne au Liban s'il s'avère qu'il y a évasion fiscale.

De plus, les établissements bancaires et monétaires se voient obligés de transmettre aux autorités françaises, de façon automatique et sans se reporter à une demande préalable, tout renseignement concernant les comptes bancaires des personnes résidant sur son territoire ainsi que les bénéfices et intérêts résultant de ces comptes.

b- Qu'est-ce qu'il faut déclarer :

Il est nécessaire pour un individu de déclarer toutes les sommes perçues dans l'État où il ne réside pas et dans lequel il n'est pas imposable.

Nous devons rappeler que les autorités doivent revendiquer les informations à fournir et que de toute façon, elles recevront automatiquement celles émanant des organismes bancaires se rapportant à ces individus.

Il est à faire remarquer que même si les parts ou actions sociales détenues par un individu au Liban ne sont pas effectivement inscrites à son nom, il est possible de le poursuivre s'il s'avère que cet individu est le réel bénéficiaire économique.

4- Les principaux textes de loi émis ou soumis à modification

a- Loi No 44 du 24/11/2015 modifiant la Loi 318/2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Les principales modifications entreprises concernant notre présent sujet sont :

- Considération de l'évasion fiscale à l'instar du crime de blanchiment d'argent. Si ce crime est avéré, il est soumis à répression quand bien même l'individu en cause s'est déjà vu appliqué d'autres mesures juridiques telles que la loi sur les procédures fiscales par exemple.
- Engagement fait par les avocats, les audits et les notaires – et ce, selon des conditions bien spécifiques- à rapporter tout soupçon de blanchiment d'argent effectué par un de leurs clients.
- Obligation faites aux organismes bancaires et financiers de signaler toute suspicion de blanchement d'argent se rapportant au compte de l'un de leurs clients.

b- Loi No 42 du 24/11/2015 sur le transfert de fonds hors frontière :

Cette loi a imposé des mesures spécifiques concernant le transfert des fonds hors des frontières libanaises qui se résument comme suit :

- L'argent, les fonds regroupent les billets de banque et pièces négociables en monnaie libanaise ou toute autre monnaie, les lettres de

crédit, les titres et valeurs mobilières et tout autre moyen de paiement négociable non délivré à l'ordre d'une personne désignée.

- Le montant des sommes à déclarer doit être supérieur à 15 000 dollars américains ou son équivalent en monnaie étrangère.
- La déclaration s'effectue grâce à un formulaire à remplir auprès des autorités douanières.
- En cas de violation pour non révélation ou révélation incorrecte, les autorités douanières peuvent réclamer des informations et, le cas échéant, saisir les biens en cause en délivrant un procès-verbal à l'attention du procureur général de la cour de cassation qui doit, dans un délai de deux jours, rendre sa décision compte tenu des faits quant au maintien ou non de la saisie et informer le « comité d'investigation spécial » de la Banque centrale de Liban de la décision prise.

c- La Loi No 75 publiée au journal officiel numéro 52 du 3/11/2016 :

L'objectif de cette loi est de rendre transparente toute possession d'actions ou de parts sociales dans la mesure où elle a imposé à tout porteur d'actions de les transformer en actions nominales pendant le délai d'un an à compter de la publication de la loi au journal officiel, c'est à dire que le délai s'est expiré le 3 Novembre 2017.

d- L'ensemble des règles et décisions juridiques liées à la détermination de l'ayant droit économique :

Désormais, existe à la charge du détenteur d'un droit économique effectif sur une action ou une part sociale spécifique de déclarer qui fait de lui le bénéficiaire unique des revenus de ces parts ou actions.

Cela impose à la personne résidant hors du territoire libanais de déclarer à l'administration fiscale de son pays de domiciliation toutes les rentrées d'argent liées à ces actions pour pouvoir être taxé.

5- Lois et les dispositions adoptées aux fins d'évaluer le Liban par le forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales¹

- 1- Modification des prototypes de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, en vertu de la résolution 636/1 du 06/03/2013 modifié par la résolution N° 135/1 du 02/07/2014.
- 2- Loi No 42 du 24/11/2015 sur les transferts de fonds transfrontaliers.
- 3- Loi No 43 du 24/11/2015 sur l'échange d'informations à des fins fiscales.
- 4- Loi N° 44 du 24/11/2015 modifiant la loi N° 318/2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 5- Loi No 47 du 24/11/2015 qui a modifié l'article 26 du Code du commerce.
- 6- Circulaire de la banque Liban (411 numéro date 29/02/2016), interdisant aux banques et institutions financières de faire aucune transaction avec des sociétés ou fonds commun de placement si la totalité ou une partie de leurs actions sont au porteur ou détenu, directement ou indirectement, par des sociétés ou des fonds communs de placement dont les actions (ou une partie de leurs actions) sont au porteur.
- 7- Loi N° 55 sur l'échange d'informations à des fins fiscales, qui a aboli la loi 43/2015.
- 8- Loi No 74: détermination des obligations fiscales aux Personnes qui exerce les fonctions de TRUSTEE
- 9- Loi No 75 : suppression des actions au porteur.
- 10- Loi No 60 : modifier le paragraphe 1 de l'article 23 et l'article 29 et l'article 32, paragraphe 1 de l'article 107 de la loi N° 44 du 11/11/2008 (code de procédure fiscale et ses amendements).
- 11- Ratification des Conventions de MAC & MCAA le 05/12/2017.
- 12- Décret N° 1550 du 10/06/2017 sur l'application de la loi No 55/2016 relative aux échanges des informations sur demande.

¹ Ces documents peuvent être demandé en envoyant un mail à l'adresse suivante : administration@manssouri-law.com

- 13- La banque du Liban et la commission spéciale des investigations publie des circulaires concernant la définition du titulaire des droits économiques.
- 14- Décision du ministre des finances No 1472/1 du 27/09/2018 relatif au détenteur du droit économique, son identification et les mécanismes de surveillance et de contrôle.
- 15- Loi No 106/2018 modifiant certains articles de la loi de procédure fiscale pour l'introduction de la notion du détenteur du droit économique.
- 16- Circulaire No 2045/1 du 31/12/2018 modifiant les prototypes et introduisant des cases relatives au détenteur de droit économique.
- 17- Circulaire No 1857\1 du 30\11\2018 relatif à l'interruption de travail et l'obligation de garder la comptabilité et documents même après cette interruption.

Conclusion

De ce qui précède nous pouvons déduire que tout libanais résidant à l'étranger est dans l'obligation de déclarer les revenus et apports acquis au Liban quand bien même l'autorité fiscale de l'État de résidence possède le droit d'acquérir de telles informations.

Pour ce qui est des comptes bancaires et des intérêts, l'échange se fait automatiquement entre le Liban et lesdits États.

Enfin, et pour la bonne application de ces obligations, les banques libanaises exigent la révélation du lien réel de résidence de leurs clients et au cas où cette résidence est hors territoire, elles procèdent à l'échange de renseignements bancaires sans tenir compte de la loi sur le secret bancaire.

L'auteur

Dr Wassim MANSSOURI, Avocat au Barreau de Beyrouth, Professeur à la faculté de Droit de l'Université libanaise, il est Président de la Section de Droit Public à la Filière Francophone de Droit.

Il est membre de la Cour Internationale d'Arbitrage, La Haye et membre du conseil d'administration de la Zone Économique spéciale du Tripoli

Il a été choisi personnalité étrangère en France en 2008 et en cette qualité a enseigné des matières de Droit public à l'Université de Montpellier I et a été consultant du Bureau de la Défense du TSL (La Haye – Pays Bas).

Il est actuellement Consultant du comité des Droits de l'Homme au Parlement libanais, Rapporteur de la Revue AL-Adel Barreau de Beyrouth), Membre du comité scientifique de l'institut du barreau et préside l'Association Libanaise des Constitutionnalistes.

Il a été chargé de la préparation du guide de la rédaction législative pour le Parlement libanais.

Il est l'auteur de nombreux articles et études. Et pour la Tunisie, un guide de la rédaction constitutionnel.

Le Conseil des ministres libanais lui a nommé membre du Haut comité consultatif du Ministère de la Justice, membre du conseil d'administration de la zone économique spéciale à Tripoli et aujourd'hui il est consultant juridique du ministre des finances.